



Arrêt

n° 165 641 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire rendue le 09.11.2015 et notifiée le 18.11.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 9 décembre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 mai 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de partenaire.

1.2. Le 9 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 18 novembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

"En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 26.05.2015, par :
[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 26.05.2015 en qualité de partenaire de belge (D.A.M. NN[...]), l'intéressé a produit la déclaration de cohabitation légale, la preuve de son identité ainsi que la preuve que sa partenaire dispose d'un logement décent, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les seules preuves apportées sont des photos non-datées et des témoignages. Les photos non-datées ne sont pas prises en considération car elles ne démontrent pas que le couple se connaît depuis au moins 2 ans mais établissent tout au plus qu'ils se connaissent. Concernant les témoignages, ils n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. De plus, les intéressés ont déclaré, à l'administration communale de Ganshoren, s'être rencontrés le 22.03.2014 (courriel de l'administration communale de Ganshoren du 13.08.2015).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 26.05.2015 en qualité de partenaire enregistré lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des [articles] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce ».

2.2. Il se réfère à l'arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 et aux arrêts du Conseil n° 115.993, n° 115.995 et n° 116.000 du 19 décembre 2016 afin de relever que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire, bien que notifiés dans un même document, constituent des actes juridiques distincts. A égard, il reproduit l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et précise que selon cette disposition, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire constitue une faculté dans le chef de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle est tenue « d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, et cela, en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif ».

Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et mentionne avoir déposé des éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique. A cet égard, il précise être arrivé en Belgique en 2009, avoir rencontré sa cohabitante légale le 22 mars 2014, que leur relation est stable et qu'ils vivent ensemble, qu'il a de nombreuses relations amicales, qu'il travaille régulièrement et qu'il est investi dans un projet bénévole de distribution de nourriture.

Il reproduit les articles 7 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette même loi, que « *l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH* ». A cet égard, il précise que si dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit délivrer un ordre de quitter le territoire, cette obligation ne doit nullement s'entendre « *comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances* ».

Il estime également que le caractère irrégulier du séjour ne peut suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, liés notamment à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soient pris en considération.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière « *d'un certain pouvoir d'appréciation* » et que, partant, elle devait, en vertu des principes de soin et de minutie ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. Or, il fait grief à l'ordre de quitter le territoire de ne pas indiquer les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est basée afin d'adopter une telle décision.

De même, il soutient que ces éléments ne ressortent nullement de la motivation de la décision de refus de séjour, en telle sorte qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire et de ne pas avoir procédé à un examen minutieux et complet de sa situation.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la décision entreprise est notamment fondée sur le constat que « *Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les seules preuves apportées sont des photos non-datées et des témoignages. Les photos non-datées ne sont pas prises en considération car elles ne démontrent pas que le couple se connaît depuis au moins 2 ans mais établissent tout au plus qu'ils se connaissent. Concernant les témoignages, ils n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. De plus, les intéressés ont déclaré, à l'administration communale de Ganshoren, s'être rencontrés le 22.03.2014 (courriel de l'administration communale de Ganshoren du 13.08.2015).*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée», lequel n'est pas contesté en termes de requête introductive d'instance par le requérant. En effet, il critique uniquement la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, en telle sorte que les motifs de la décision de refus de séjour doivent être tenus pour suffisamment établis.

3.4. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la décision entreprise indique que « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 26.05.2015 en qualité de partenaire enregistré lui a été refusée ce jour* », en telle sorte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire tant en fait qu'en droit. En effet, la base légale et le motif sont indiqués dans la décision entreprise, lesquels ne sont d'ailleurs pas contestés par le requérant alors qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant, s'étant vu refuser la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, se retrouve dans les cas prévus par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, partant, la partie défenderesse était en droit, en se basant sur cette disposition, de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant. En effet, le motif tiré du refus de la demande de carte de séjour du requérant, est suffisant à motiver l'acte attaqué, lequel n'est d'ailleurs nullement contesté par le requérant. Dès lors, le requérant ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où les éléments de vie familiale invoqués par le requérant ont été pris en considération dans le cadre du traitement de la demande de carte de séjour. Dès lors, la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et, partant, ne devait plus se prononcer sur ces éléments lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. Il en résulte que la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en procédant à un examen minutieux et complet de la situation du requérant.

Le Conseil ajoute que si le requérant avait d'autres éléments à faire valoir, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, voire de demander leur prise en compte par le biais de procédures idoines, *quod non in specie*.

A toutes fins utiles, concernant l'article 8 de la Convention précitée, le Conseil précise que dans la mesure où sa demande de carte de séjour a été rejetée au motif que « *Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré [...]* », motifs qui n'ont nullement été contestés en termes de requête introductive d'instance, le requérant ne peut raisonnablement invoquer une violation de cette disposition. En effet, il résulte de la décision entreprise que l'ensemble des éléments de vie familiale ont correctement été pris en considération.

S'agissant de la circonstance que le requérant se trouve en Belgique depuis 2009, qu'il a de nombreuses relations amicales, qu'il travaille régulièrement et qu'il est investi dans un projet bénévole

de distribution de nourriture, il convient de relever que ces éléments ont été pris en compte dans le cadre du traitement de la demande de carte de séjour dans la mesure où la décision entreprise mentionne que « *les seules preuves apportées sont des photos non-datées et des témoignages. Les photos non-datées ne sont pas prises en considération car elles ne démontrent pas que le couple se connaît depuis au moins 2 ans mais établissent tout au plus qu'ils se connaissent. Concernant les témoignages, ils n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants* », motifs qui se vérifient au dossier administratif.

Le Conseil ajoute, s'agissant de l'article de presse joint au présent recours, que cet élément n'a pas été présenté à l'appui de la demande de carte de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

De même, concernant l'article 3 de la Convention précitée, force est de constater qu'il n'explicite nullement en quoi la délivrance de la décision entreprise serait susceptible d'emporter la violation de cette disposition et ce, d'autant plus qu'il articule son argumentation au travers de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il convient de préciser, comme indiqué *supra*, que le motif tiré de l'article 7 précité se vérifie à la lecture du dossier et n'est pas utilement contesté par le requérant.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL